PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Société OPAL à Moragne, lieu-dit 'Le Coteau'
pour les activités d'entreposage et de dépollution
de véhicules hors d'usage, exploitées à la même adresse

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 01-3655 SE/BNS délivré le 28 novembre 2001 à la société OPAL pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Moragne à l'adresse suivante : lieu-dit « Beauroux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-423 du 23 février 2018 portant renouvellement d'agrément d'une installation de dépollution de VHU à la société OPAL à Moragne,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 26 novembre 2012 modifié relatif à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 mettant en demeure la société OPAL de respecter les dispositions suivantes :

- Article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 : Les conteneurs de produits susceptibles de créer une pollution ne sont pas associés à une rétention ou le volume de la rétention ne correspond pas à 100 % du plus grand réservoir ou à 50 % des réservoirs associés ;
- Article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 : Le respect des valeurs limites des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas vérifié à la fréquence annuelle.

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 :

- Point n° 1 : Les opérations de dépollutions ne sont pas toutes réalisées sur les véhicules hors d'usage ;

38,rue Réaumur – CS 70000
17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

- Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en dotant de moyens de lutte contre un incendie approprié aux risques à défendre notamment en installant une réserve incendie dont le volume est justifié au regard des documents techniques (sans être inférieur à un volume de 120 m^3) dans un délai de trois mois ;
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en dotant les trois points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées de dispositifs internes de confinement dans un délai de trois mois. En outre et dans le même délai, la rétention créée doit pouvoir contenir le volume déterminé selon les dispositions du présent article ;
- Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en transmettant à l'inspection un plan des réseaux faisant apparaître les dispositifs de traitements des eaux pluviales de voiries ainsi que les dispositifs de confinement dans un délai d'un mois ;
- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en entretenant les trois dispositifs de traitements des eaux présents sur le site dans un délai de deux mois puis, à minima, une fois par an. Par ailleurs, une copie des trois bordereaux de suivi des déchets est transmis à l'inspection dans un délai de deux mois ;
- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en analysant les eaux rejetées selon les paramètres visés au présent article dans un délai de deux mois. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection dans un délai de quatre mois. Le cas échéant, les mesures correctives doivent être mises en place dans un délai de six mois ;
- Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en analysant les eaux des trois points de rejets de l'établissement dans un délai de deux mois puis une fois par an ;
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en :
  - Installant les bennes contenant des déchets sur un sol étanche équipé de rétention dans un délai de sept jours.
  - Limitant la hauteur des véhicules dépollués à 3 m au maximum dans un délai de quinze jours. A cette fin, un repère visuel est installé dans un délai d'un mois.
  - Mettant à disposition des individus ayant accès aux véhicules dépollués, les équipements de protection adéquates.
- Article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en imperméabilisant et en munissant de rétention l'aire de pressage et de découpage des véhicules dépollués dans un délai de trois mois.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8 du même code, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la société OPAL formulées par courrier en date du 28 novembre 2022, indiquant avoir pris les mesures nécessaires pour l'isolement des points de rejets et mettre tout en œuvre pour respecter les autres dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Considérant que la société OPAL à Moragne a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société OPAL à Morage ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 : différents contenants de produits susceptibles de créer une pollution ne sont pas installés sur une rétention.
- Article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 : L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses et n'a pas surveillé l'ensemble des points de rejets de son site.
- Point n° 1 de l'annexe à l'arrêté du 23 février 2018 : un véhicule hors d'usage n'a pas fait l'objet de toutes les opérations de dépollutions notamment le retrait du liquide de frein.
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : L'inspection n'a pas constaté d'évolution sur l'isolement des points de rejets et la capacité de rétention de chacune des aires.
- Article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le plan des réseaux n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant ne dispose pas de ce plan sur son site.
- Articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : Des analyses ont été réalisées en 2021. L'exploitant n'a pas transmis les résultats. Cependant la liste des paramètres surveillés est incomplète (uniquement le pH). En outre, seuls deux des trois points ont fait l'objet d'une surveillance.
- Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : plusieurs bennes contenant des déchets sont entreposées sur une dalle en béton mais pas la totalité des bennes dont une benne de pneumatiques usagées.
  Pour la limite en hauteur (3 m) des véhicules en attente d'expédition : la hauteur de 3 m apparaît être respectée sans avoir de dispositif visuel pour s'assurer de la hauteur maximale.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux susceptibles d'être polluées ne font pas l'objet d'une surveillance de l'ensemble des paramètres prescrits et que dans le cas d'un incendie ces eaux pollueront le milieu naturel ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société OPAL à Moragne du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription peut être estimé à plusieurs milliers euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 – Montant et titre de perception

La société OPAL (n° Siret : 39896397500014), sise sur le territoire de la commune de Moragne à l'adresse suivante lieu-dit ' Le Coteau' (Beauroux) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2021 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société OPAL

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de la commune de Moragne,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 19 DEC. 2022

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER